

Néanmoins, là où il a adopté ce principe, je pense qu'il sera efficace. Le bill traite de la faillite du mariage par suite de l'emprisonnement du conjoint, de l'alcoolisme ou de l'usage immodéré des stupéfiants, de la disparition d'un conjoint depuis trois ans ou de la non-consommation du mariage. Il y a eu un échange de vues à la Chambre hier soir entre le député d'Okanagan-Revelstoke (M. Johnston) et le ministre, mais ce n'est pas la première fois. Une bonne partie de ce que le ministre a inclus dans le bill n'a rien de nouveau; on trouve cela aux pages 160 et 161 du projet de loi du comité du divorce. Nous avons abordé ce problème et trouvé une formule assez raisonnable.

• (9.30 p.m.)

Je félicite le ministre d'avoir légèrement amélioré la formule, sauf dans un cas précis: quand le mariage est un échec et que les conjoints ne vivent pas ensemble. On avait proposé une période de trois ans si les conjoints se sont séparés volontairement, mais de cinq ans si l'un des deux a abandonné l'autre. Nombre de membres du comité ont jugé que, dans le cas d'insuccès d'un mariage, une séparation volontaire de trois ans était une façon assez civilisée de mettre fin au mariage. Il est raisonnable de prescrire une période de trois ans pour donner aux conjoints la chance de reprendre la vie commune afin d'établir si le mariage peut être replâtré. Le ministre a retenu cette idée, mais dans le cas de l'abandon du domicile conjugal par le demandeur, il a porté la durée de la période à au moins cinq ans. Autrement dit, un homme et une femme peuvent convenir, comme des gens civilisés, qu'ils ne s'entendent pas et qu'ils se sépareront pendant trois ans; à la fin de cette période, ils pourront recourir au remède du divorce. D'autre part, un homme peut décider qu'il ne peut vivre avec sa femme ou, inversement, une femme peut décider qu'elle ne peut vivre avec son mari et quitter le foyer. Il n'y a pas de rupture civilisée de ce mariage; il n'y a pas de séparation civilisée de ce couple, il y a une retraite brutale de l'un des conjoints. La personne civilisée attend trois ans pour son divorce, mais la victime de l'abandon doit attendre cinq ans. Ce n'est pas juste et j'espère qu'on y remédiera au comité. Les députés estimeront comme moi, je l'espère, que le conjoint brutalement laissé pour compte devrait recevoir plus de considération que n'en prévoit le bill actuellement.

[M. McCleave.]

Le rapport du comité aborde cette question, non pas du point de vue de l'insuccès du mariage, mais à titre de cause en soi. Dans la langue simple qu'il a adoptée, le comité mixte spécial s'exprime en ces termes:

... a sans cause abandonné le demandeur pendant au moins trois ans, immédiatement avant la présentation de la demande ...

La période, dans le pire cas, celui de l'abandon, ne devrait pas être de cinq ans, mais de trois. Les personnes ayant le plus besoin de secours au Canada sont les abandonnés; à l'exclusion de toute autre catégorie, ils sont au moins 60,000, chiffre effarant. Cette quantité représente au moins sept fois le nombre des causes qu'entendent chaque année les tribunaux de divorce du pays.

Le ministre a dit que l'homosexualité a été ajoutée...

**L'hon. M. Trudeau:** Avant que le député en termine avec la question de l'abandon du domicile conjugal, je voudrais m'assurer que je saisis sa critique. La période de trois ans s'applique à la personne abandonnée. Elle n'a pas besoin d'attendre plus de trois ans, tandis que son conjoint doit attendre cinq ans. C'est l'offensé, si je puis m'exprimer ainsi, qui doit attendre trois ans.

**M. McCleave:** Je remercie le ministre de son explication. Il m'en avait parlé à l'extérieur de la Chambre. J'ai lu attentivement le bill et je présume que l'article 4(1) e) s'applique. Le ministre devrait, je pense, expliquer ce libellé lorsque nous siégerons en comité. Nous lisons au sous-alinéa e) du bill que:

... les conjoints ont vécu séparés et isolément  
(i) pour une raison autre que celle qui figure au sous-alinéa (ii) pendant au moins trois ans, et  
(ii) en raison de l'abandon du domicile conjugal par le demandeur, pendant au moins cinq ans ...

Il faut rendre le libellé plus clair en comité. Il faut clairement indiquer que celui qui a abandonné le domicile conjugal a le droit de présenter une pétition après cinq ans. Si je comprends bien l'article, celui qui vit volontairement séparé de son conjoint est visé par le paragraphe (i) et le pétitionnaire abandonné l'est par le paragraphe (ii). Je suis convaincu que cette affaire sera éclaircie lorsque nous étudierons le projet de loi en comité.

**L'hon. M. Trudeau:** Je partage le point de vue du député. S'il faut préciser le libellé du projet de loi, je l'examinerai. Je ne suis pas sûr que le texte soit obscur, mais, chose certaine, en principe je suis d'accord avec le député.